



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE NUKU-HIVA

Séance du 21 octobre 2022

DÉLIBÉRATION N° 050 – 2022

OBJET : Emettant le vœu de faire évoluer la communauté de communes des îles Marquises en « communauté d'archipel des îles Marquises »

L'an deux mille vingt-deux, le vingt et un octobre, le conseil municipal de la Commune de Nuku-Hiva, régulièrement convoqué le 17 octobre 2022, conformément à l'article L.2121-10 du Code Général des Collectivités Territoriales, s'est réuni en séance ordinaire à la salle de réunion de la Mairie de Taiohae, sous la présidence de Monsieur le Maire, Benoît KAUTAI.

DATE CONVOCATION :

17 octobre 2022

DATE D’AFFICHAGE :

17 octobre 2022

DATE DE LA SÉANCE :

21 octobre 2022

HEURE DE LA SÉANCE :

13 : 30

En exercice :	23
Présents :	17
Procurations :	3
Votants :	20
Pour :	20
Contre :	0
Abstention :	0

SECRÉTAIRE DE SÉANCE :

TEKOHUOTETUA James

NOMS PRENOMS	Présents	Absents	Procuration à
KAUTAI Benoit	X		
KAUTAI Jeanne Marie	X		
TAMARII Casimir	X		
TAUPOTINI Mathilde	X		
PETERANO Max	X		
CIANTAR Victorine	X		
FALCHETTO Gordon	X		
AH-SCHA Françoise	X		
TAATA Aldo	X		
PIRIOTUA Nateriria		X	
TEKOHUOTETUA James	X		
DEANE Laïza	X		
TAATA Alexandre	X		
OTOMIMI Tenuuotefio		X	
TATA Jean-Claude			TAMARII Casimir
HAITI Nicolas	X		
TEIKITEKAHIOHO Taemani			HAITI Nicolas
KATUPA Yvonne	X		
TEIKIHAA Jean-Pascal	X		
CANCIAN Pierre		X	
VAIAANUI Juliana			OTTO Tanioucho
FALCHETTO Wenceslas	X		
OTTO Tanioucho	X		

Formant la majorité des membres en exercice,

- VU** la loi n°71-1028 du 24 décembre 1971 modifiée, relative à la création et à l'organisation des communes dans le territoire de la Polynésie française, promulguée par l'arrêté n°31/AA du 6 janvier 1972 ;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française complétée par la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française, modifiée par la loi n°2007-1719 du 7 décembre 2007 tendant à renforcer la stabilité des institutions et la transparence de la vie politique en Polynésie française ;
- VU** l'ordonnance n°2007-1434 du 5 octobre 2007 portant extension de première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics, modifiées par les lois n°2007-1720 du 7 décembre 2007 et n°2007-1787 du 20 décembre 2007 ;
- VU** le décret n°2008-1020 du 22 septembre 2008 portant extension des première, deuxième et cinquième parties du code général des collectivités territoriales aux communes de la Polynésie française, à leurs groupements et à leurs établissements publics ;
- VU** le code général des collectivités territoriales (CGCT) applicables aux Communes de Polynésie Française ;
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;

Exposé des motifs :

Les six (6) Maires des Communes membres de la CODIM se sont réunis à Tahiti le 14 septembre en marge du congrès des communes du SPC du 12 au 16 septembre 2022. L'objectif de cette réunion était de valider, à l'unanimité, la volonté de faire évoluer le statut des îles Marquises.

Ce sujet, qui n'est pas récent, remonte au temps où **MM. Lucien KIMITETE et Guy RAUZY**, alors anciens maires respectivement de Nuku-Hiva et Hiva Oa, réclamaient une différenciation de l'archipel marquisien vis-à-vis de Tahiti. Depuis, et à plusieurs reprises, tous les maires des communes des îles Marquises ont maintenu et promu l'idée de faire évoluer le statut des îles Marquises.

A l'heure actuelle, la loi organique du 27 février 2004 montre ses **limites pour la mise en place d'une "organisation décentralisée" de la Polynésie française** ; autrement dit, pour partager l'autonomie que le Pays a acquise à chacun de ses avatars statutaires, en 1977, 1984, 1996 et 2004. En l'état, la fiscalité communale n'a toujours pas été mise en place. Aucune compétence du Pays n'a été transférée à l'échelon communal, alors qu'en 2019 a été supprimé le principe de compensation des charges résultant des transferts de compétence du Pays vers les communes. Aussi, doit-on se rendre à l'évidence, que les conditions pour qu'une véritable décentralisation interne au sein de la Collectivité de Polynésie française se mette en place, ne sont pas réunies. Au contraire même, dernièrement, les projets de lois du pays pris en application des articles 48 et 55 du statut, consacrent une **déconcentration du Pays vers les communes**, alors que les services déconcentrés du Pays aux Marquises, découlant de la délibération du 9 novembre 2000, voient leurs effectifs diminuer continuellement. En réalité, **le maillage administratif de la Polynésie française est lacunaire**, alors que son étendue est grande comme l'Europe. Elle comporte deux niveaux d'administration : le Pays et les communes ; en comparaison, la France dont la superficie est dix fois moindre, compte quatre niveaux d'administration : l'Etat, les régions, les départements et les communes. Ainsi, faute de maillage administratif satisfaisant, le Pays concentre à lui seul la plupart des compétences locales qu'on retrouve en métropole, ajoutées à celles qu'il exerce à la place de l'Etat dans les domaines économique, social et culturel. Dès lors, si la Polynésie française est la collectivité d'outre-mer la plus autonome de la République, paradoxalement, elle est la plus centralisée au plan interne, en l'absence d'échelon territorial intermédiaire entre le Pays et les communes. L'insuffisance du maillage administratif contribue d'ailleurs à **freiner le développement économique, social et culturel de la périphérie**, puisqu'il arrive que le pouvoir de décision, qui se trouve à Papeete, ne fonctionne plus dans les localités, faute de disposer d'une légitimité naturelle. Nombreux sont en effet les projets préparés par les services du Pays, qui sont rejetés par les populations locales, car ne correspondant pas à leurs aspirations.

Afin d'enrayer cette évolution vers la déconcentration dans leur archipel - situé à plus de 1400 km de Tahiti, tout en marquant leur attachement à la collectivité d'outre-mer de Polynésie française, les *Hakaiki* des Marquises souhaitent s'engager vers la création d'une **"communauté d'archipel des îles Marquises"**, **collectivité territoriale sui generis**, qui constituerait le maillon manquant entre les communes marquisiennes et le Pays. Comme les Provinces de Nouvelle-Calédonie (qualifiées de "grande réussite de l'Accord de Matignon"), cette collectivité pourrait disposer de **compétences qui se renforceraient progressivement**, au rythme souhaité par les élus marquisiens, en matière de développement économique et touristique, de développement rural et maritime, d'actions sanitaires et sociales, de culture et de protection du patrimoine, et de protection de l'environnement et des milieux marins. Elle disposerait, par ailleurs, d'un **patrimoine foncier** constitué avec la restitution à l'archipel des terres domaniales du Pays, ainsi qu'un **domaine public maritime** comprenant notamment la zone des 50 pas du roi et la zone des 12 milles marins. Le financement de la communauté d'archipel serait assuré par une dotation du Pays et/ou de l'Etat, des centimes additionnels, d'impôts et de fonds provenant de l'Union européenne. La consécration de cette communauté d'archipel ferait ainsi écho à l'inscription de l'archipel des Marquises, en tant que bien naturel et culturel, au patrimoine mondial de l'UNESCO.

La prochaine réforme constitutionnelle relative à l'Outre-mer, et en particulier à la Nouvelle-Calédonie, pourrait être l'occasion de faire inscrire dans le texte suprême, ce **droit à la différenciation de parties de territoires de collectivités d'outre-mer** composés de populations locales. L'inscription d'un tel droit ne concernerait donc plus seulement les relations entre l'Etat et les collectivités d'outre-mer, mais aussi les relations, à l'intérieur même d'une collectivité d'outre-mer, grande par son étendue et diversifiée par ses populations, entre cette collectivité et ses provinces ou archipels. Dès lors, le législateur organique statutaire, lorsqu'il légifèrera, devrait tirer les conséquences de ce nouveau principe constitutionnel. La dernière réforme constitutionnelle d'ampleur datant de 2003, une opportunité s'offre aux *Hakaiki*, vingt ans après, pour enfin **consacrer l'existence juridique de l'archipel** des Marquises, qu'appelaient de leurs vœux leurs illustres prédécesseurs.

Les conseillers communautaires ayant émis le vœu de faire évoluer la communauté de communes des îles Marquises en « communauté d'archipel des îles Marquises » par délibération n°66-2022 du 28 septembre 2022, il est donc demandé aux membres du conseil municipal de la commune de Nuku-Hiva de se prononcer sur le sujet.

OUI l'exposé du Maire

LE CONSEIL MUNICIPAL

Après en avoir délibéré

ARTICLE 1 : **EMET LE VŒU** de faire évoluer la communauté de commune des îles Marquises en communauté d'archipel.

ARTICLE 2 : **DIT** que conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et R. 421-2 du Code de Justice Administrative, la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de la Polynésie française ou d'un recours gracieux auprès du secrétariat de la commune, étant précisé que celle-ci dispose alors de deux (2) mois pour répondre. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par application de « Télérecours citoyens » accessibles à partir du site www.telerecours.fr. Un « silence gardée » pendant plus de deux (2) mois vaut décisions implicite de « rejet ».

ARTICLE 3 : **CHARGE** le Maire ou son représentant de l'exécution de la présente délibération qui sera enregistrée, affichée et communiquée partout où besoin sera.

Fait et délibéré les jours, mois et ans susdits.
Pour extrait conforme au registre des délibérations.

Acte rendu exécutoire après transmission au Représentant de l'État via l'application @CTES :

Le :

et publication ou notification :

Du :

Le Maire,
Benoît KAUTAI

